
Ville de Trois-Rivières

Projet de règlement n° 2 / 2022 modifiant le Règlement sur les tarifs exigibles en matière de culture, de loisirs et de la vie communautaire (2020, chapitre 79) afin de revoir la tarification 2023 pour certains services

1. L'article 1 du Règlement sur les tarifs exigibles en matière de culture, de loisirs et de la vie communautaire (2020, chapitre 79) est modifié par :

1° l'insertion, après la définition « **aréna** », de la suivante :

« **bloc** » : un ensemble d'heures consécutives soit : 8 h à 12 h, 13 h à 17 h et 18 h à la fermeture du local; »

2° l'insertion, après la définition « **carte de membre** », de la suivante :

« **carte d'accompagnement loisir** » : une carte émise par L'Association québécoise pour le loisir des personnes handicapées (AQLPH) permettant à l'accompagnatrice ou l'accompagnateur d'une personne handicapée de participer gratuitement à une activité; »

3° la suppression de la définition « **service de garde à l'enfance** ».

2. L'article 4 de ce Règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 4° par le tableau suivant :

<i>ENTRÉE INDIVIDUELLE</i>		
Catégorie de personne	2023	Éléments d'information
7 ans ou moins	GRATUIT	Doit être accompagné d'une personne de 14 ans ou plus
8 à 17 ans	4,00 \$	Lorsqu'elle est seule.
	GRATUIT	Si accompagné d'une personne de 18 ans et plus.
18 et 54 ans	4,75 \$	
55 ans et +	4,00 \$	
Personne accompagnant une personne handicapée détenant une Carte d'accompagnement loisir	GRATUIT	

3. L'article 5 de ce Règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 4° par le tableau suivant :

<i>LAISSÉ-PASSER</i>		
Catégorie de personne	2023	Éléments d'information
8 à 17 ans	23,00 \$	Lorsqu'elle est seule.
18 et 54 ans	31,00 \$	
55 ans et +	23,00 \$	

J. L.

Y.T.

4. L'article 8 de ce Règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par le tableau suivant :

Catégorie de personne	2023	Éléments d'information
17 ans ou moins	6,25 \$	
18 et 54 ans	11,75 \$	
55 ans et +	10,50 \$	
Personne accompagnant une personne handicapée détenant une Carte d'accompagnement loisir	GRATUIT	

5. L'article 10 de ce Règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 5° par le tableau suivant :

<i>FRAIS HORAIRES EXIGIBLES POUR UTILISER, EN EXCLUSIVITÉ, UNE SURFACE GLACÉE</i>		
Catégorie	2023	Éléments d'information
Organisme admis dédié aux sports de glace dont la majorité des membres sont âgés de 20 ans ou moins	GRATUIT	Lors d'une tranche horaire réservée à cette fin
	154,00 \$	À un autre moment qu'une tranche horaire réservée à cette fin
Dans le cadre du programme Sport-études ou d'un sport de spécialisation hâtive, du lundi au vendredi, entre 00 h 00 et 16 h 59	103,00 \$	
Établissement scolaire	154,00 \$	
Personne qui organise un tournoi ayant un minimum de dix périodes de 60 minutes consécutives	206,00 \$	
Autres cas	206,00 \$	du lundi au vendredi, entre 00 h 00 et 16 h 59
	274,00 \$	du lundi au vendredi, entre 17 h et 23 h 59, et les samedis et dimanches

6. L'article 10.1 de ce Règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 5° par le tableau suivant :

<i>FRAIS HORAIRES EXIGIBLES POUR UTILISER, EN EXCLUSIVITÉ, DANS LE COLISÉE VIDÉOTRON, LA SURFACE GLACÉE DE LA GLACE PRINCIPALE SANS LES ESTRADES OU AVEC UNE POSSIBILITÉ D'UN MAXIMUM DE 250 PERSONNES OU DE LA GLACE COMMUNAUTAIRE AVEC ESTRADES</i>		
Catégorie	2023	Éléments d'information
Organisme admis dédié aux sports de glace dont la majorité des membres sont âgés de 20 ans ou moins	GRATUIT	Lors d'une tranche horaire réservée à cette fin
	154,00 \$	À un autre moment qu'une tranche horaire réservée à cette fin
Dans le cadre du programme Sport-études ou d'un sport de spécialisation hâtive, du lundi au vendredi, entre 00 h 00 et 16 h 59	103,00 \$	
Établissement scolaire	154,00 \$	
Personne qui organise un tournoi ayant un minimum de dix périodes de 60 minutes consécutives	206,00 \$	
Autres cas	206,00 \$	du lundi au vendredi, entre 00 h 00 et 16 h 59
	274,00 \$	du lundi au vendredi, entre 17 h et 23 h 59, et les samedis et dimanches

7. L'article 10.2 de ce Règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 4° par le tableau suivant :

<i>FRAIS HORAIRES EXIGIBLES POUR UTILISER, EN EXCLUSIVITÉ, DANS LE COLISÉE VIDÉOTRON, LA GLACE PRINCIPALE AVEC LES ESTRADES</i>		
Catégorie	2023	Éléments d'information
Organisme admis dédié aux sports de glace dont la majorité des membres sont âgés de 20 ans ou moins	GRATUIT	Lors d'une tranche horaire réservée à cette fin
	310,00 \$	À un autre moment qu'une tranche horaire réservée à cette fin
Établissement scolaire	310,00 \$	
Personne qui organise un tournoi ayant un minimum de dix période de 60 minutes consécutives	414,00 \$	
Autres cas	414,00 \$	du lundi au vendredi, entre 00 h 00 et 16 h 59
	551,00 \$	du lundi au vendredi, entre 17 h et 23 h 59, et les samedis et dimanches

8. L'article 10.3 de ce Règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 4° par le tableau suivant :

<i>FRAIS HORAIRES EXIGIBLES POUR UTILISER, EN EXCLUSIVITÉ, DANS LE COLISÉE VIDÉOTRON, LA GLACE PRINCIPALE AVEC LES ESTRADES ET LES LOGES</i>		
Catégorie	2023	Éléments d'information
Organisme admis dédié aux sports de glace dont la majorité des membres sont âgés de 20 ans ou moins	GRATUIT	Lors d'une tranche horaire réservée à cette fin
	579,00 \$	À un autre moment qu'une tranche horaire réservée à cette fin
Établissement scolaire	579,00 \$	
Personne qui organise un tournoi ayant un minimum de dix période de 60 minutes consécutives	723,00 \$	
Autres cas	723,00 \$	du lundi au vendredi, entre 00 h 00 et 16 h 59
	965,00 \$	du lundi au vendredi, entre 17 h et 23 h 59, et les samedis et dimanches

9. L'article 11 de ce Règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° 92,00 \$ en 2023. »

10. L'article 11.1 de ce Règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° 240,00 \$ en 2023. »

11. L'article 11.2 de ce Règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° 421,00 \$ en 2023. »

12. L'article 11.3 de ce Règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° 662,00 \$ en 2023. »

13. L'article 12 de ce Règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° 40,00 \$ en 2023. »

14. L'article 13 de ce Règlement est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

Catégorie de personne	2023
Âgée de 11 ans ou moins dans le cadre d'une activité familiale	Gratuit
Âgée de 12 à 17 ans seule ou lorsqu'elle est accompagnatrice	2,00 \$
Âgée de 12 à 17 ans, lorsqu'elle est accompagnée d'une personne de 18 ans ou plus	Gratuit
De tout âge dans le cadre d'une activité organisée par une personne morale	2\$
Âgée de 18 ans à 54 ans	2 \$
Âgée de 55 ans ou plus	2 \$
De tout âge dans le cadre d'une activité organisée par une personne morale non-résidente	3\$
Accompagnateur d'une personne détenant une Carte d'accompagnement loisir	Gratuit

15. L'article 18.2 de ce Règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

16. L'article 19 de ce Règlement est modifié par le remplacement :

1° au sous-paragraphe d) du paragraphe 1° du premier alinéa du chiffre « 99,00 » par le chiffre « 104,00 »;

2° au sous-paragraphe d) du paragraphe 2° du premier alinéa du chiffre « 31,00 » par le chiffre « 32,50 ».

17. L'article 22 de ce Règlement est modifié par le remplacement au sous-paragraphe d) du paragraphe 2° du premier alinéa du chiffre « 30,00 » par le chiffre « 31,50 ».

18. L'article 23 de ce Règlement est modifié par le remplacement :

1° au sous-paragraphe d) du paragraphe 2° du premier alinéa du chiffre « 65,00 » par le chiffre « 51,00 »;

2° au sous-paragraphe d) du paragraphe 3° du premier alinéa du chiffre « 96,50 » par le chiffre « 101,50 ».

19. L'article 24 de ce Règlement est modifié par le suivant :

« **24.** Les frais horaires exigibles, incluant les taxes applicables, pour utiliser, en exclusivité, un terrain de tennis visé par le système de réservation sont les suivants :

<i>FRAIS HORAIRES EXIGIBLES POUR UTILISER, EN EXCLUSIVITÉ, UN TERRAIN DE TENNIS VISÉ PAR LE SYSTÈME DE RÉSERVATION</i>		
Catégorie	2023	Éléments d'information
Lorsqu'il s'agit de l'enseignement du tennis par un établissement scolaire ou un entraîneur certifié par une fédération de tennis	21,00 \$	
Autres cas	25,00 \$	

Pour chaque personne qui accompagne un détenteur d'une carte de membre, les frais horaires prévus ci-dessus sont calculés au prorata du nombre de personnes non-détenteur d'une carte qui utilisent le terrain.

La personne à qui la Ville a confié la gestion et l'entretien des tennis au parc Martin-Bergeron peut permettre gratuitement l'utilisation de ces terrains pour deux activités d'initiation à la clientèle jeunesse, et ce, pour une durée d'une journée par activité. Pour ce faire, elle doit faire une demande à la Direction de la culture, des loisirs et de la vie communautaire afin que cette dernière soumette ses recommandations pour une approbation par le Conseil. »

20. L'article 25 de ce Règlement est modifié par le remplacement au :

1° paragraphe 3° du premier alinéa du chiffre « 64 » par le chiffre « 54 »;

2° paragraphe 4° du premier alinéa du chiffre « 65 » par le chiffre « 55 ».

21. L'article 26 de ce Règlement est modifié par le remplacement :

1° au paragraphe 3° du premier alinéa du chiffre « 64 » par le chiffre « 54 »;

2° au paragraphe 4° du premier alinéa du chiffre « 65 » par le chiffre « 55 ».

22. L'article 28 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **28.** Les frais horaires exigibles pour utiliser, en exclusivité, un gymnase sont les suivants :

1° 0,00 \$, lorsqu'il s'agit d'un organisme admis dédié à l'organisation de sports pour des personnes dont la majorité est âgée de 20 ans ou moins ;

2° 0,00 \$, lorsqu'il s'agit d'un organisme admis ayant comme mandat d'offrir à la population de son territoire des activités de loisir répondant aux besoins des citoyens;

3° 38,50 \$ de l'heure dans tous les autres cas. »

23. L'article 29 de ce Règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 4° par le tableau suivant :

<i>FRAIS HORAIRES EXIGIBLES POUR UTILISER, EN EXCLUSIVITÉ, UN TERRAIN DE BALLE PENDANT UNE PÉRIODE DE TEMPS DE 60 MINUTES CONSÉCUTIVES SANS AUCUN SERVICE DE PRÉPARATION</i>	
Catégorie	2023
Organisme admis dédié aux sports d'équipe dont la majorité des membres sont âgés de 20 ans ou moins	GRATUIT
Dans le cadre du programme Sport-études ou d'un sport de spécialisation hâtive, du lundi au vendredi, entre 00 h 00 et 16 h 59	13,50 \$
Lorsqu'il s'agit d'une ligue adulte ou lors d'un tournoi ayant un minimum de six parties d'une durée maximale de 60 minutes consécutives chacune	20,50 \$
Non-résident	40,50 \$
Autres cas	27,00 \$

24. L'article 30 de ce Règlement est modifié par le remplacement au :

1° sous-paragraphe d) du paragraphe 2° du premier alinéa du chiffre « 20,00 » par le chiffre « 21,00 »;

2° sous-paragraphe d) du paragraphe 3° du premier alinéa du chiffre « 22,00 » par le chiffre « 31,50 ».

25. L'article 31 de ce Règlement est modifié au premier alinéa par le remplacement du chiffre « 250,00 » par le chiffre « 262,50 ».

26. L'article 31.1 de ce Règlement est modifié au paragraphe 3° du premier alinéa par le remplacement du chiffre « 35,00 » par le chiffre « 37,00 ».

27. L'article 33 de ce Règlement est modifié à la quatrième ligne par la suppression des mots « service de garde du ».

28. L'article 34 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **34.** Les frais payés pour inscrire un enfant au programme de « camp de jour » ou à leurs activités optionnelles sont non remboursables sauf avec présentation d'une lettre d'un médecin indiquant précisément les semaines d'absence. »

29. L'article 35 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

«**35.** Les frais hebdomadaires exigibles, incluant les taxes applicables, pour l'admission au programme « camp de jour » sont ceux inscrits dans le tableau suivant :

<i>FRAIS HEBDOMADAIRES EXIGIBLES, INCLUANT LES TAXES APPLICABLES, POUR L'ADMISSION AU PROGRAMME "CAMP DE JOUR"</i>	
Enfant	2023
Premier	65,00 \$
Second	60,00 \$
Troisième	56,00 \$
Tout enfant supplémentaire	53,00 \$

30. L'article 37 de ce Règlement est abrogé.

31. L'article 40 de ce Règlement est modifié à la première ligne du premier alinéa par le remplacement du chiffre « 20,00 » par le chiffre « 5,00 ».

32. L'article 42 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **42.** Les frais hebdomadaires exigibles, incluant les taxes applicables, pour l'admission au programme « camp de jour » sont ceux inscrits dans le tableau suivant :

<i>FRAIS HEBDOMADAIRES EXIGIBLES, INCLUANT LES TAXES APPLICABLES, POUR L'ADMISSION AU PROGRAMME "CAMP DE JOUR"</i>	
Catégorie	2023
Premier	98,00 \$
Second	91,00 \$
Troisième	84,00 \$
Tout enfant supplémentaire	79,00 \$

33. L'article 44 de ce Règlement est abrogé.

34. L'article 49 de ce Règlement est modifié par le remplacement au paragraphe 4^o du premier alinéa du chiffre « 15,00 » par le chiffre « 16,00 ».

35. Les articles 51 et 52 de ce Règlement sont abrogés.

36. L'article 56 de ce Règlement est modifié par le remplacement :

1^o au sous-paragraphe d) du paragraphe 1^o du premier alinéa du chiffre « 50,00 » par le chiffre « 53,00 »;

2^o au sous-paragraphe d) du paragraphe 2^o du premier alinéa du chiffre « 70,00 » par le chiffre « 74,00 »;

3° au sous-paragraphe d) du paragraphe 3° du premier alinéa du chiffre « 120,00 » par le chiffre « 126,00 »;

4° au sous paragraphe d) du paragraphe 4° du premier alinéa du chiffre « 170,00 » par le chiffre « 179,00 ».

37. L'article 58 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

«**58.** Les frais exigibles prévus à l'article 56 pour un organisme admis dans la « Catégorie A : organisme sportif », dont une partie des membres sont âgés de plus de 18 ans, sont calculés en proportion des membres adultes de la façon suivante :

- 1° 20 % des frais exigibles lorsqu'il y a entre 1 et 20% d'adultes;
- 2° 40% des frais exigibles lorsqu'il y a entre 21 et 40% d'adultes;
- 3° 60 % des frais exigibles lorsqu'il y a entre 41 et 60 % d'adultes
- 4° 80 % des frais exigibles lorsqu'il y a entre 61 et 80 % d'adultes;
- 5° 100 % des frais exigibles lorsqu'il y a entre 81 et 100 % d'adultes. »

38. L'article 59 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

«**59.** Les frais exigibles pour un organisme admis afin d'utiliser un même local de niveau I ou II à la même plage horaire, pendant un bloc déterminé, lorsqu'il s'agit d'activité à programmation régulière et récurrente sont les suivants:

Catégorie	Nombre de bloc récurrent garanti par semaine	Tarif par bloc récurrent garanti	Tarif par bloc récurrent additionnel
Organisme Jeunesse	2	Gratuit	15,00 \$
Organisme Aîné	2	Gratuit	15,00 \$
Organisme Famille et personne vivant avec un handicap	1	Gratuit	15,00 \$
Organisme Adulte	1	10,00 \$	15,00 \$
Centre communautaire de loisir	Selon les besoins	Gratuit	Gratuit

39. L'article 60 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

«**60.** Les frais exigibles pour utiliser un local de niveau I pour une activité ponctuelle, pendant un bloc déterminé, sont les suivants :

Catégorie	Tarif par bloc ponctuel pour les activités des vies associatives	Tarif par bloc ponctuel pour les autres activités
Organisme admis	Gratuit	20,00 \$
Organisme paramunicipal	Gratuit	Gratuit
Établissement scolaire	-	Gratuit
Citoyen non-résident	-	115,00 \$
Autres cas	-	75,00 \$

40. L'article 61 de ce Règlement est abrogé.

41. Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 61, du suivant :

« **61.1** Les frais exigibles pour utiliser un local de niveau I à la Bâtisse industrielle ou au Colisée Vidéotron pendant une heure, sont les suivants :

Catégorie	Tarif par bloc ponctuel pour les activités des vie associative	Tarif par bloc ponctuel pour les autres activités
Organisme admis	Gratuit	5,00 \$
Organisme paramunicipal	Gratuit	Gratuit
Établissement scolaire	-	Gratuit
Citoyen non-résident	-	29,00 \$
Autres cas	-	19,00 \$

42. L'article 62 de ce Règlement est modifié par le remplacement:

1° dans le premier alinéa des mots « les voûtes souterraines » par les mots « la salle d'exposition temporaire »;

2° au sous-paragraphe d) du paragraphe 2° du premier alinéa du chiffre « 210,00 » par le chiffre « 221,00 »;

3° au sous-paragraphe d) du paragraphe 3° du premier alinéa du chiffre « 260,00 » par le chiffre « 273,00 ».

43. L'article 63 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

«**63.** Les frais exigibles pour utiliser un local de niveau II pour une activité ponctuelle pendant un bloc déterminé sont les suivants :

Catégorie	Tarif par bloc ponctuel pour les activités des vies associatives	Tarif par bloc ponctuel pour les autres activités
Organisme admis	Gratuit	30,00 \$
Organisme paramunicipal	Gratuit	Gratuit
Établissement scolaire	-	Gratuit
Non-résident	-	375,00 \$
Autres cas	-	250,00 \$

44. L'article 64 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« **64.** Les frais exigibles pour le service de personnel pour la mise en place, le rangement et le nettoyage du local lors d'une réception d'après funérailles est la rémunération de l'employé selon la convention collective majorée de 15%.

45. L'article 65 de ce Règlement est abrogé.

46. Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 65 de l'article suivant :

« **65.1** Les frais exigibles pour utiliser un local de niveau II à la Bâtisse industrielle ou au Colisée Vidéotron pendant une heure consécutive, sont les suivants :

Catégorie	Tarif par bloc ponctuel pour les activités des vie associative	Tarif par bloc ponctuel pour les autres activités
Organisme admis	Gratuit	8,00 \$
Organisme paramunicipal	Gratuit	Gratuit
Établissement scolaire	-	Gratuit
Non-résident	-	94,00 \$
Autres cas	-	63,00 \$

47. L'article 66 de ce Règlement est abrogé.

48. L'article 67 de ce Règlement est modifié par le remplacement:

1° au sous-paragraphe d) du paragraphe 2° du premier alinéa du chiffre « 390,00 » par le chiffre « 409,50 »;

2° au sous paragraphe d) du paragraphe 3° du premier alinéa du chiffre « 500,00 » par le chiffre « 525,00 ».

49. Les articles 68 et 69 de ce Règlement sont remplacés par les suivants :

« **68.** Les frais exigibles pour utiliser un local de niveau III pour une activité ponctuelle pendant un bloc déterminé sont les suivants :

Catégorie	Tarif pour une location ponctuelle d'une durée de 4 heures
Organisme admis	60,00 \$
Organisme paramunicipal	Gratuit
Établissement scolaire	Gratuit
Non-résident	635,00 \$
Autres cas	425,00 \$

69. Sous réserve de l'article 70, les frais exigibles pour utiliser un local de niveau IV pendant un maximum de 16 heures consécutives sont les suivants :

Catégorie	Tarif exigible pendant un maximum de 16 heures consécutives
Organisme admis	208,00 \$
Organisme pour aînés	Gratuit (pour les premiers 16 heures, toutes les heures additionnelles seront au tarif d'un organisme admis)
Organisme paramunicipal	Gratuit
Établissement scolaire	Gratuit
Non-résident	2 489,00 \$
Autres cas	1 737,00 \$

50. L'article 70 de ce Règlement est modifié par le remplacement au paragraphe 4° du premier alinéa du chiffre « 355,00 » par le chiffre « 373,00 ».

51. L'article 71 de ce Règlement est modifié par le remplacement:

1° au sous-paragraphe d) du paragraphe 1° du premier alinéa du chiffre « 971,00 » par le chiffre « 1 020,00 »;

2° au sous-paragraphe d) du paragraphe 2° du premier alinéa du chiffre « 1 739,00 » par le chiffre « 1 826,00 ».

52. L'article 73 de ce Règlement est modifié par le remplacement:

1° au sous-paragraphe iv) du sous-paragraphe b) du paragraphe 1° du premier alinéa du chiffre « 355,00 » par le chiffre « 373,00 »;

2° au sous-paragraphe d) du paragraphe 2° du premier alinéa du chiffre « 1 737,00 » par le chiffre « 1 824,00 »;

3° au sous-paragraphe d) du paragraphe 3° du premier alinéa du chiffre « 2 406,00 » par le chiffre « 2 526,00 ».

53. L'article 73.1 de ce Règlement est modifié par le remplacement:

1° au sous-paragraphe c) du paragraphe 1° du premier alinéa du chiffre « 1 737,00 » par le chiffre « 1 824,00 »;

2° au sous-paragraphe c) du paragraphe 2° du premier alinéa du chiffre « 2 406,00 » par le chiffre « 2 526,00 ».

54. L'article 74 de ce Règlement est modifié par le remplacement:

1° au sous-paragraphe d) du paragraphe 1° du premier alinéa du chiffre « 971,00 » par le chiffre « 1 020,00 »;

2° au sous paragraphe d) du paragraphe 2° du premier alinéa du chiffre « 1 737,00 » par le chiffre « 1 824,00 ».

55. L'article 74.1 de ce Règlement est modifié par le remplacement:

1° au sous-paragraphe c) du paragraphe 1° du premier alinéa du chiffre « 971,00 » par le chiffre « 1 020,00 »;

2° au sous paragraphe c) du paragraphe 2° du premier alinéa du chiffre « 1 737,00 » par le chiffre « 1 824,00 ».

56. L'article 75 de ce Règlement est modifié par le remplacement au paragraphe 3° du premier alinéa du chiffre « 355,00 » par le chiffre « 373,00 ».

57. L'article 76 de ce Règlement est modifié par le remplacement au paragraphe 3° du premier alinéa du chiffre « 1 325,00 » par le chiffre « 1 391,00 ».

58. L'article 78 de ce Règlement est modifié au paragraphe 4° du premier alinéa par le remplacement:

1° au sous-paragraphe a) du chiffre « 8 820,00 » par le chiffre « 9 261,00 »;

2° au sous-paragraphe ii) du sous-paragraphe b) du chiffre « 15 520,00 » par le chiffre « 16 296,00 ».

59. L'article 78.1 de ce Règlement est modifié par le remplacement:

1° au sous-paragraphe c) du paragraphe 1° du premier alinéa du chiffre « 8 640,00 » par le chiffre « 9 072,00 »;

2° au sous-paragraphe c) du paragraphe 2° du premier alinéa du chiffre « 16 650,00 » par le chiffre « 17 483,00 ».

60. L'article 79 de ce Règlement est modifié par le remplacement:

1° au sous-paragraphe d) du paragraphe 1° du premier alinéa du chiffre « 2 200,00 » par le chiffre « 2 310,00 »;

2° au sous-paragraphe d) du paragraphe 2° du premier alinéa du chiffre « 550,00 » par le chiffre « 578,00 »;

3° au sous-paragraphe i) du sous-paragraphe d) du paragraphe 3° du premier alinéa du chiffre « 550,00 » par le chiffre « 578,00 »;

4° au sous-paragraphe ii) du sous-paragraphe d) du paragraphe 3° du premier alinéa du chiffre « 2 200,00 » par le chiffre « 2 310,00 »;

5° au sous-paragraphe i) du sous-paragraphe d) du paragraphe 4° du premier alinéa du chiffre « 2 200,00 » par le chiffre « 2 310,00 »;

6° au sous-paragraphe ii) du sous-paragraphe d) du paragraphe 4° du premier alinéa du chiffre « 3 710,00 » par le chiffre « 3 896,00 ».

61. L'article 80 de ce Règlement est modifié par le remplacement:

1° au sous-paragraphe d) du paragraphe 1° du premier alinéa du chiffre « 1 610,00 » par le chiffre « 1 691,00 »;

2° du paragraphe 2° par le suivant :

«2° dans tous les autres cas en 2023, le plus élevé des deux montants suivants :

a) 1 701,00 \$;

b) le moins élevé des deux montants suivants :

— 15 % des revenus provenant de la

vente des billets;

— 2882,00 \$. »

62. L'article 81 de ce Règlement est modifié par le remplacement:

1° au sous-paragraphe d) du paragraphe 1° du premier alinéa du chiffre « 1 120,00 » par le chiffre « 1 176,00 »;

2° au sous-paragraphe i) du sous-paragraphe d) du paragraphe 2° du premier alinéa du chiffre « 1 120,00 » par le chiffre « 1 176,00 »;

3° au sous-paragraphe ii) du sous-paragraphe d) du paragraphe 2° du premier alinéa du chiffre « 2 120,00 » par le chiffre « 2 226,00 ».

63. L'article 82 de ce Règlement est modifié par le remplacement:

1° au sous-paragraphe d) du paragraphe 1° du premier alinéa du chiffre « 1 120,00 » par le chiffre « 1 176,00 »;

2° au sous-paragraphe i) du sous-paragraphe d) du paragraphe 2° du premier alinéa du chiffre « 1 120,00 » par le chiffre « 1 176,00 »;

3° au sous-paragraphe du ii) du sous-paragraphe d) du paragraphe 2° du premier alinéa du chiffre « 1 610,00 » par le chiffre « 1 691,00 ».

64. L'article 83 de ce Règlement est modifié par le remplacement:

1° au sous-paragraphe d) du paragraphe 1° du premier alinéa du chiffre « 820,00 » par le chiffre « 861,00 »;

2° au sous-paragraphe i) du sous-paragraphe d) du paragraphe 2° du premier alinéa du chiffre « 820,00 » par le chiffre « 861,00 »;

3° au sous-paragraphe ii) du sous-paragraphe d) du paragraphe 2° du premier alinéa du chiffre « 1 320,00 » par le chiffre « 1 386,00 ».

65. L'article 86 de ce Règlement est modifié par le remplacement:

1° au sous-paragraphe d) du paragraphe 1° du premier alinéa du chiffre « 350,00 » par le chiffre « 368,00 »;

2° au sous-paragraphe d) du paragraphe 2° du premier alinéa du chiffre « 530,00 » par le chiffre « 557,00 ».

66. L'article 87 de ce Règlement est modifié par le remplacement au paragraphe 4° du premier alinéa du chiffre « 285,00 » par le chiffre « 299,00 ».

67. Le titre de la sous-section « SOUS-SECTION IV - SALLE LOUIS - PHILIPPE POISSON ET ESPACE PAULINE-JULIEN » de la section « SECTION VIII - SALLES DE SPECTACLE, AMPHITHÉÂTRE COGECO ET COLISÉE VIDÉOTRON » du chapitre « CHAPITRE V - UTILISATION D'UN LOCAL » de ce Règlement est modifié par la suppression des mots « et espace Pauline-Julien ».

68. L'article 88 de ce Règlement est modifié par :

1° la suppression à la deuxième ligne du premier alinéa des mots « ou espace Pauline-Julien »;

2° le remplacement au sous-paragraphe d) du paragraphe 1° du premier alinéa du chiffre « 180,00 » par le chiffre « 189,00 »;

3° le remplacement au sous-paragraphe d) du paragraphe 2° du premier alinéa du chiffre « 260,00 » par le chiffre « 273,00 ».

69. L'article 89 de ce Règlement est modifié par :

1° la suppression à la deuxième ligne du premier alinéa des mots « ou espace Pauline-Julien »;

2° le remplacement au sous-paragraphe d) du paragraphe 1° du premier alinéa du chiffre « 160,00 » par le chiffre « 168,00 »;

3° le remplacement au sous-paragraphe d) du paragraphe 2° du premier alinéa du chiffre « 180,00 » par le chiffre « 189,00 ».

70. L'article 91 de ce Règlement est modifié par le remplacement:

1° au sous-paragraphe a) du paragraphe 4° du premier alinéa du chiffre « 1 115,00 » par le chiffre « 1 171,00 »;

2° au sous-paragraphe b) du paragraphe 4° du premier alinéa du chiffre « 1 955,00 » par le chiffre « 2 053,00 ».

71. Les annexes I et II de ce Règlement sont remplacées par les suivantes :

«
Ville de Trois-Rivières (2020, chapitre 79)
 »

ANNEXE I

FRAIS EXIGIBLES POUR L'UTILISATION D'UN BIEN

(Article 92)

Identification du bien	2020	2021	2022	2023
Génératrice (incluant le transport et l'installation pendant les heures normales de travail)	295,00 \$	305,00 \$	315,00 \$	341,00 \$
Génératrice (incluant le transport et l'installation en dehors des heures normales de travail)	445,00 \$	460,00 \$	475,00 \$	515,00 \$
Installation d'un lavabo temporaire	200,00 \$	210,00 \$	220,00 \$	242,00 \$
Panneau électrique de 100 ou 200 ampères	185,00 \$	190,00 \$	195,00 \$	210,00 \$
Panneau électrique de 100 ou 200 ampères supplémentaires	135,00 \$	145,00 \$	155,00 \$	173,00 \$
Panneau de quatre circuits de 50 ampères	155,00 \$	160,00 \$	165,00 \$	179,00 \$
Panneau de quatre circuits de 50 ampères supplémentaires	105,00 \$	115,00 \$	125,00 \$	142,00 \$
Panneau de 50 ampères branché à partir d'un panneau 100 ampères	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Installation d'un panneau à plus de 23 mètres de la source d'électricité	260,00 \$	270,00 \$	280,00 \$	305,00 \$
Valve d'arrêt sur borne-fontaine	100,00 \$	105,00 \$	110,00 \$	121,00 \$
Conteneur à ordures ou d'une levée supplémentaire pour les événements à la Bâtisse industrielle	360,00 \$	370,00 \$	380,00 \$	410,00 \$

Identification du locateur	2020	2021	2022	2023
<u>Location petite scène mobile</u>				
Organismes admis par la Politique n° C-2021-1234 sur l'admissibilité des organismes au soutien de la Ville de Trois-Rivières	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Partenaires scolaires et autres institutions ainsi que les organismes non admis par la Politique n° C-2021-1234 sur l'admissibilité des organismes au soutien de la Ville de Trois-Rivières	290,00 \$/ jour	300,00 \$/ jour	310,00 \$/ jour	336,00 \$/ jour

J. L.

Y.T.

Autre municipalité	650,00 \$/ semaine	700,00 \$/ semaine	750,00 \$/ semaine	840,00 \$/ semaine
--------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------

Entreprise privée	1080,00 \$ /jour	1100,00 \$ / jour	1120,00 \$ / jour	1 197,00 \$ / jour
<u>Location grande scène mobile</u>				
Organismes admis par la Politique n° C-2021-1234 sur l'admissibilité des organismes au soutien de la Ville de Trois-Rivières	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Établissement scolaire ainsi que les organismes sans but lucratif non admis par la Politique n° C-2021-1234 sur l'admissibilité des organismes au soutien de la Ville de Trois-Rivières	290,00 \$ /jour	300,00 \$ /jour	310,00 \$ /jour	336,00 \$ /jour
Autre municipalité	650,00 \$ /semaine	700,00 \$ /semaine	750,00 \$ /semaine	840,00 \$ /semaine
Entreprise privée	1080,00 \$/ jour	1100,00 \$/ jour	1120,00 \$/ jour	1 197,00 \$/ jour
<u>Frais associés à la location d'une scène</u>				
Assurance d'une scène mobile*	115,00 \$	120,00 \$	125,00 \$	137,00 \$
Transport d'une scène mobile* Sauf autres municipalités et privés : transport assumé par une entreprise spécialisée au frais du demandeur	185,00 \$	190,00 \$	195,00 \$	210,00 \$
Montage et démontage petite scène*	220,00 \$	225,00 \$	230,00 \$	247,00 \$
Montage et démontage grande scène*	365,00 \$	385,00 \$	405,00 \$	446,00 \$

2022, c. 57, a. 24.

J. L.

Y.T.

ANNEXE II

FRAIS EXIGIBLES OPTIONNELS POUR L'UTILISATION DE LA GLACE PRINCIPALE LORS D'ÉVÉNEMENT DE NATURE PRINCIPALEMENT CULTUREL

(Article 78.1)

Identification	2022	2023
Location plancher sur glace (excluant pose et le retrait)	270,00\$/jour	289,00\$/jour
Tableau indicateur, écran principal incluant les frais d'exploitation, l'usure des lampes, mais excluant le montage visuel	4080,00\$/jour	4 368,00\$/jour
Entretien ménager	724,00\$/jour	775,00\$/jour
Utilisation du personnel ville dont; - Pose et retrait du plancher - Pose et retrait de baies vitrées - Pose et retrait des bandes de patinoire en tout ou en partie. - Branchement et débranchement électrique - Branchement et débranchement à un système d'eau	Rémunération de l'employé selon la convention collective majorée de 15%	Rémunération de l'employé selon la convention collective majorée de 15%
Personnel appariteur Obligatoire tout au long de la présence sur les lieux d'activité montage, événement, démontage	Rémunération de l'employé selon la convention collective majorée de 15%	Rémunération de l'employé selon la convention collective majorée de 15%

».

72. Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 17 janvier 2023.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière